

FICHE D'IMPACT
PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR : EINC1517258D

Intitulé du texte : Décret n° relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 30/07/2015

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Décret relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne

Objectifs
<p>Ce décret précise les modalités et les conditions d'application de l'article L. 111-5 du code de la consommation relatif à l'information sur les sites comparateurs en ligne, créée par l'article 147 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.</p> <p>Il a une portée générale et détermine des mentions d'informations obligatoires applicables aux sites comparant les caractéristiques et les prix de tous types de produits et services.</p> <p>L'objectif de ce décret est de préciser la nature et les modalités d'affichage de mentions qui doivent concourir à offrir aux utilisateurs des sites comparateurs en ligne une information fiable, transparente et loyale.</p> <p>Les mentions fixées par ce décret sont relatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part, au service de comparaison proposé par le site ; à ce titre le site devra mentionner le caractère exhaustif ou non des offres comparées et du nombre de sites référencés, ses critères de classement et leur définition, le critère utilisé par défaut, la nature payante des référencements, leur influence éventuelle sur le classement, le détail de ce que comporte le prix annoncé, la périodicité et la méthode d'actualisation des offres.- et d'autre part, aux offres commerciales faisant l'objet de comparaison ; à ce titre, chaque offre commerciale comparée devra comporter ses caractéristiques essentielles, le prix total à payer par le consommateur et ses éventuelles conditions d'application, les différents frais, de livraison, de dossier, de réservation ou d'annulation, les intérêts, frais d'intermédiaires ainsi que les garanties commerciales comprises. <p>Dans un premier temps, le décret détermine un champ d'application en définissant le type d'activité de comparaison soumise aux mesures d'information.</p> <p>Puis il fixe les mentions obligatoires en distinguant trois modalités d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none">- une rubrique spécifique accessible à chaque page du site, pour les mentions à caractère général relatives fonctionnement du service de comparaison ;- l'entête de chaque page d'affichage des résultats de la recherche de l'utilisateur, pour certaines mentions comme le critère de classement utilisé par défaut et sa définition, la nature payante des référencements et la non exhaustivité des offres disponibles- et enfin la proximité de chaque offre de produit ou de service comparé, pour des mentions relatives aux offres elles-mêmes telles que leurs caractéristiques et leurs prix <p>Il oblige également à afficher le caractère publicitaire d'une offre référencée à titre payant et dont le classement dépend de la rémunération par l'affichage de la mention « annonces ».</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Contrainte initiale de reconfiguration des sites pour faire apparaître les nouvelles mentions obligatoires	

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : aucun
Date de la dernière modification : sans

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
<p>Obligation d'indiquer sur chaque page du site de façon aisée et directement accessible, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - critères de classement des offres de biens et de services ainsi que leur définition. - existence ou non d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les professionnels référencés - dans l'affirmative, l'existence ou non d'une rémunération pour le référencement et son éventuel impact sur le classement des offres. - les éléments constitutifs du prix et la possibilité que des frais supplémentaires y soient ajoutés. - la possible variation des garanties 	D.111-6		Application de l'article L.111-5 du code de la consommation		

<p>commerciales selon les produits comparés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le caractère exhaustif ou non des offres recensées et u nombre de sites référencés. - la périodicité et la méthode d'actualisation des offres comparées. 					
<p>Obligation d'indiquer en haut de chaque page de résultats de comparaison et avant le classement des offres, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le critère de classement utilisé par défaut ainsi que la définition de ce critère, sauf si ce critère est le prix. La définition est indiquée, à proximité du critère, par tout moyen approprié. - Le caractère exhaustif ou non des offres de biens ou de services comparés et des sites ou entreprises référencés. - Le caractère payant ou non du référencement. 	D.111-7		Application de l'article L.111-5 du code de la consommation		
<p>Obligation de faire apparaître, à proximité de chaque offre de produit ou de service comparé, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques essentielles du bien ou du service - le prix total à payer par le consommateur, qui inclut tous les frais de gestion, de réservation, 	D.111-8-		Application de l'article L.111-5 du code de la consommation		

<p>d'annulation, les frais de livraison, les frais d'intermédiation, les intérêts, commissions et taxes, ainsi que les conditions particulières d'application du prix annoncé et sa base de calcul lorsqu'il ne peut être annoncé.</p> <p>- les garanties commerciales comprises dans le prix.</p>					
<p>Obligation d'indiquer le caractère publicitaire d'une offre de bien ou de service par la mention du mot « Annonces » sur la page d'affichage de résultats lorsque cette offre est référencée à titre payant et que son classement dépend de cette rémunération.</p>	<p>D.111-9</p>		<p>Application de l'article L.111-5 du code de la consommation</p>		

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
Conseil National de la Consommation (CNC)		<p>L'article 147 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit dans le code de la consommation un article L.111-5 nouveau imposant aux sites permettant la comparaison des prix et des caractéristiques des biens et des services, une obligation d'information loyale, claire et transparente dont le contenu et les modalités seront fixés par décret.</p> <p>Saisi en Juillet 2014, le Conseil National de la Consommation a été mandaté pour préciser l'information à fournir par les « sites comparateurs ».</p> <p>Au terme de plusieurs séances de travail, il a rendu un avis le 12 mai 2015, largement utilisé pour la rédaction de ce décret.</p> <p>Le projet de décret a ensuite été validé par les rapporteurs du Collège des consommateurs et du Collège des professionnels.</p> <p>Les principales organisations représentées au sein du groupe de travail institué au sein du conseil national de la consommation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les professionnels : le MEDEF, la fédération de la vente à distance, la CG-PME, la confédération nationale de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la fédération du commerce et de la distribution, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie, la fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, la fédération de la Vente Directe, Conseil du Commerce de France, GDF-SUEZ - pour les consommateurs : l'union nationale des associations familiales, l'association Force Ouvrière consommateurs, l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur, le conseil national des associations familiales laïques, la confédération syndicale des familles, la confédération nationale des associations familiales catholiques, l'association « Léo Lagrange » de défense des consommateurs, la fédération nationale des associations des usagers des transports, familles rurales
Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	8 juillet 2015	Avis favorable
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		

Auteur

Commentaire [1]:

Est-il possible de justifier que les principales organisations professionnelles concernées étaient représentées au sein du CNC ?

Notifications à la Commission européenne		
Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		

Test PME	
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
<small>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</small>						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles						
Gains et économies						
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises					
<small>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</small>					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		certain professionnels devront modifier leur site internet ce qui engendrera des coûts de développements informatiques variables en fonction du			

		développement de l'activité (entre 5000 et 20 000 euros) Par ailleurs, afin de disposer des informations complètes, les professionnels devront s'assurer que les sites référencés leur communiquent tous les éléments utiles (modification contractuelle,...).			
Gains et économies					

Détails des impacts sur les particuliers

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				Sans objet

Détails des impacts sur les collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					Sans objet

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

--	--	--	--	--	--

	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net	Sans objet	Sans objet	Sans objet		

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Outre la reconfiguration des sites comparateurs, les nouvelles dispositions auront pour effet d'obliger les sites marchands référencés chez les comparateurs à fournir un prix juste, intégrant tous les frais et garanties.	Les sites marchands en ligne bénéficieront également de cette amélioration de l'information sur les sites comparateurs. Ces nouvelles règles d'information des consommateurs auront un effet favorable pour les vendeurs référencés sur les sites comparateurs ; elles favoriseront une concurrence plus loyale et transparente.
PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
Impacts sur la production		
Impacts sur le commerce et l'artisanat		
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés		
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)		
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités		
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Pas d'incidence pour la DGCCRF, autorité de contrôle de ces mesures car les mesures contenues dans le décret s'insèrent dans les obligations d'information qui font déjà l'objet de contrôles par les enquêteurs.
	Services déconcentrés	Pas d'incidence en termes de coût sur les contrôles de ces mesures.
	Autres organismes administratifs	

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	La France est le premier pays au sein de l'Union européenne à préciser les informations que les sites comparateurs doivent fournir aux consommateurs. Une réflexion est en cours au sein de l'Union européenne.

Auteur

Commentaire [2]: Aucune information disponible ? Notamment au regard des coûts potentiels ?

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Aucune adaptation est nécessaire, les informations mises à la charge des sites comparateurs ont été déterminées afin qu'elles puissent être facilement mise en œuvre quelle que soit la taille de l'entreprise concernée
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	1 ^{er} jour du quatrième mois suivant la publication

Auteur

Commentaire [3]:
Est-il possible de justifier l'absence d'adaptation pour les sites des TPE / PME ?

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Portail Internet d'information de la DGCCRF – Fiches pratiques destinées aux consommateurs.
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	Le décret ne prévoit pas une évaluation mais le respect des dispositions et des enquêtes permettront d'évaluer la mesure.

Auteur

Commentaire [4]: Aucune évaluation a posteriori prévue ?

Le CNC propose dans son avis du 12/05 qu'une évaluation soit réalisée deux ans après l'entrée en vigueur ? Justifier si cela n'est pas suivi.

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

L'activité de comparaison de prix en ligne ne constitue pas une catégorie à part entière dans la comptabilité nationale ce qui rend impossible le dénombrement des entreprises du secteur. Cette difficulté est accentuée par le fait que certaines sociétés pratiquent la comparaison de prix alors que ce n'est pas leur activité principale (marketplaces notamment). Enfin, le secteur évolue très rapidement au gré des fusions, rachat, acquisition des sites entre eux.

Les sites comparateurs sont soit généralistes (google shopping, leguide..etc) soit spécialisés dans des domaines extrêmement nombreux et variés (culture, high tech, assurances, téléphonie, services financiers, voyages, énergie, loisirs, location de voitures, immobilier, mode, décoration, vins etc.

Ils sont très nombreux et leur poids est très important :

- plus d'un acheteur sur 2 en ligne, consulte un site de comparaison préalablement à son achat.
- 26% des 160.000 sites marchands vendent via des comparateurs de prix

Il n'est pas en l'état possible de dénombrer le nombre d'entreprises qui auront la charge de mettre en œuvre les obligations prévues par le décret. Le champ de l'activité est large et comprend à la fois les sites comparateurs et les sites de e-commerce exerçant à titre principal une activité de comparaison.

4 des 5 sites les plus visités en France, sont des marketplace offrant un service de comparaison de prix : Amazon, Cdiscount, Fnac, Ebay. Chez les comparateurs de prix *stricto sensu*, les 5 plus importants réalisent un chiffre d'affaires variant de 10 millions d'euros à 35 millions d'euros (Le Guide, Twenga, Shopzilla, Cherchons, kelkoo)

Auteur

Commentaire [5]:

Aucune information sur le nombre de sites comparateurs ?

Précisez le traitement des sites d'opérateurs situés en-dehors du territoire national.

VII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)

